

I - CF 105 suite

IV.- À la troisième phrase du dernier alinéa de l'article 223 D, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

V.- Le deuxième alinéa de l'article 223 F est supprimé.

VI.- À l'article 223 I :

1° Au 4, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

2° Au premier alinéa du 6, les mots : « quinzième à dix-neuvième » sont remplacés par les mots : « quatorzième à dix-huitième ».

VII.- Au premier alinéa de l'article 223 Q, le mot « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième » et les mots « quatrième, septième et dix-huitième » sont remplacés par les mots : « sixième et dix-septième ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de corriger le régime de l'intégration fiscale en supprimant deux dispositions coûteuses, dont l'utilité et la légitimité ne sont pas démontrées, et qui permettent aux groupes de sociétés de déduire de leur résultat d'ensemble :

- la quote-part pour frais et charges sur les dividendes distribués au sein du groupe ;

- la quote-part pour frais et charges sur les plus-values intragroupe de long terme sur titres de participation.

Dans son rapport de juillet 2011 relatif à l'application de la loi fiscale, le Rapporteur général relève que *« l'avantage essentiel de l'intégration est [...] de permettre la compensation des déficits et des bénéfices des différentes sociétés du groupe et, plus généralement, de neutraliser fiscalement des opérations intragroupe »*.

Or, comme l'a souligné la Cour des comptes dans son rapport public annuel pour 2011, *« si certaines des neutralisations peuvent apparaître comme des mesures techniques permettant d'éviter des doubles déductions ou des doubles impositions, d'autres constituent de réels avantages qui peuvent s'analyser comme de véritables dépenses fiscales. »*.

Tel est notamment le cas de la neutralisation de la quote-part pour frais et charges sur les dividendes distribués au sein d'un groupe, dont le coût budgétaire est évalué par la Haute juridiction financière à quelque 1,6 milliard d'euros par an.

Ainsi que le souligne le Rapporteur général dans le rapport précité, « c'est, en effet, l'exonération du dividende lui-même qui constitue un mécanisme évitant la double imposition tandis que la quote-part pour frais et charges a, comme son nom l'indique, pour objet de compenser la déductibilité, autorisée par ailleurs, des frais et charges supportés au titre de la participation dont est issu le dividende. Ces frais et charges sont tout autant déductibles au titre d'une participation intragroupe qu'au titre d'une participation dans une société n'appartenant pas au groupe et l'on ne voit donc pas, s'agissant de cette quote-part, la justification d'un traitement différent des dividendes selon qu'ils sont internes au groupe ou qu'ils ne le sont pas. La neutralisation de la quote-part sur les distributions intragroupe constitue donc bien un avantage propre au régime d'intégration dont la légitimité mérite d'être établie. »

Il est donc proposé de supprimer cette disposition coûteuse que rien ne justifie. Par cohérence, il convient de procéder à la même suppression s'agissant de la neutralisation de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values intragroupe de long terme sur titres de participation, dont la pertinence n'est pas non plus démontrée.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

**Amendement**

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

- I.- Le deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :  
« À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, le taux de l'impôt est fixé à 40 % pour la part des bénéfices distribués et à 20 % pour la part des bénéfices réinvestis. ».
- II.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La distinction entre bénéfices réinvestis et bénéfices distribués est un outil pertinent de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

Cet amendement propose de moduler les taux de l'impôt sur les sociétés en fonction l'affectation du bénéfice réalisé: un taux de 40% pour les bénéfices distribués et 20% pour les bénéfices réinvestis.

La référence à des concepts bien ancrés dans le code général des impôts (depuis 1979) rend ces dispositions aisément applicables.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)****Amendement****Présenté par**

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

I- A la fin de premier alinéa du b. du I. de l'article 219 du code général des impôts, après les mots « du 1<sup>er</sup> janvier 2002 », il est ajouté: les mots : « , et à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2011, pour la seule part des bénéfices réinvestis».

II.- A l'alinéa premier du b. du I. : de l'article 219 du code général des impôts, le chiffre « 38 120 € » est remplacé par le chiffre : « 50 000 € ».

III.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

**EXPOSE DES MOTIFS**

Cet amendement propose de réserver le taux réduit d'impôt sur les sociétés (15% dans la limite de 38.120 € de bénéfice imposable pour les entreprises ayant réalisé moins de 7 630 000 € de chiffre d'affaires) aux seuls bénéfices réinvestis dans l'entreprise.

Il s'agit d'inciter l'investissement dans les PME, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011. En contrepartie, la part des bénéfices soumise au taux réduit est portée à 50 000 € au lieu de 38 120 € actuellement. En revanche, le seuil de chiffre d'affaires, ancré dans le code général des impôts, n'est pas modifié.

La distinction entre bénéfices réinvestis et bénéfices distribués est un outil pertinent de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

I - CF - 114

APRES L'ART. 4

N°

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

### AMENDEMENT N° 7

présenté par

Yvan Lachaud, Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier  
et les députés membres du groupe Nouveau Centre

-----

#### Article additionnel

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par les mots :  
« dans la limite d'un plancher égal à 15 % de l'assiette nette d'impôt sur les sociétés majorée de  
l'incidence de l'ensemble des dépenses fiscales figurant à la rubrique Impôt sur les sociétés de  
l'évaluation des Voies et Moyens annexée à la loi n° 2011-.... du .. décembre 2011 de finances pour  
2012 ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte de forte diminution de nos recettes fiscales, il est aujourd'hui urgent de  
réduire l'écart entre le taux facial d'imposition des sociétés (33,3%) et le taux réel (22%), et ainsi  
récupérer le manque à gagner pour l'État.

Le taux d'imposition réel est en effet fortement décroissant pour les grandes entreprises,  
telles que celles du CAC 40, qui ont un taux implicite plus bas, et ce du fait du rapport entre l'impôt  
sur les sociétés réel qu'elles l'acquittent et leurs résultats d'exploitation.

Le présent amendement a ainsi pour objet d'instaurer un taux plancher minimum, fixé à  
15 %, d'impôt sur les sociétés, qui permettrait un gain de 8,5 milliards d'euros pour les finances  
publiques selon le Conseil des prélèvements obligatoires.

I - CF - 140

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

### AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER

ARTICLE ADDITIONNEL

*après l'article 4*

**I. Après l'article 219 I-b du Code général des impôts, il est ajouté l'alinéa suivant :**

« b. Par exception au deuxième alinéa du présent I et au premier alinéa du a, les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 euros au cours du premier exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, peuvent demander à bénéficier du taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable de 19 %, sur la fraction des bénéfices des trois exercices qu'elles s'engagent à incorporer à leur capital. »

**II.** La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

### EXPOSE SOMMAIRE

Si l'on veut dynamiser l'investissement en augmentant les capacités de financement des PME, il convient de mettre en place un instrument les incitant à investir.

Il est proposé que les PME qui s'engagent à incorporer dans leur capital une partie de leurs bénéfices, soient taxées sur ces derniers à un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19 % au lieu du taux de droit commun de 33,33 % sur les bénéfices des trois exercices qu'elles s'engagent à incorporer dans leur capital.

Dans un contexte de reprise peu dynamique, cette mesure permettrait de soutenir les PME dans leur activité.

I - CF - 152

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3713)

## AMENDEMENT N° 3

présenté par MM. Hénart,  
~~Borloo, Grenet, Jégo, Loos, Reynier, Richard et Zumkeller~~

-----  
*ajus*  
ARTICLE ADDITIONNEL ~~avant~~ l'article 4

- I. – Après l'article 223 U du code général des impôts, est inséré un article ainsi rédigé :
- « Art. 223 V – Les bénéfices imposables des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé font l'objet d'une contribution exceptionnelle au taux de 2 %.
- « Cette contribution est établie, liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur les sociétés. »
- II. – Les dispositions du I sont applicables au titre de l'imposition des sociétés de 2011.
- III. – Les dispositions du I seront réexaminées en 2013 pour l'imposition des sociétés de 2014, au regard de l'atteinte ou non des objectifs de déficit fixés par la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'indispensable reprise de la maîtrise des comptes publics doit être socialement soutenable et ne peut être un facteur de réduction de la croissance et de fragilisation de la société. Il faut s'attacher à la reconquête de la maîtrise des comptes publics par des recettes justes, équitables, et qui ne pèsent pas sur les ménages français et l'économie réelle.

Aussi, par cet amendement, il est proposé l'instauration d'une contribution exceptionnelle, limitée à la période de redressement des comptes publics, provisoirement fixée à trois ans, de 2% sur le bénéfice avant impôt de toutes les entreprises cotées en Bourse. Ces entreprises ont bénéficié d'un accès privilégié aux capitaux à travers les marchés financiers. Le rendement de cette contribution peut être évalué à 2,5 milliards d'euros.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

L'article 235 ter ZB du code général des impôts est rétabli dans le texte suivant :

« Art. 235 ter ZB – A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, lorsque leur bénéfice imposable déterminé conformément à l'article 209 est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 15 % au bénéfice de l'année précédente, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution égale à 40% de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 ».

Après l'article 39 ter C du même code, il est inséré un article 39 ter D ainsi rédigé :

« Art. 39 D 1 Les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont autorisées à déduire de leur contribution à l'impôt sur les sociétés, dans la limite de 20% de cette contribution, une provision pour le développement de la recherche dans les énergies renouvelables ainsi que pour les moyens modaux alternatifs au transport routier.

« 2 Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent être employés, dans un délai de deux ans à partir de cette date :

« -soit à des travaux de recherche réalisés pour le développement des énergies renouvelables,  
« -soit à une contribution financière à l'agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF).

« 3 A l'expiration du délai de deux ans, les sommes non utilisées dans le cadre prévu au 2 sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice en cours. »

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans un contexte de tension très forte sur les prix des produits pétroliers, il convient de taxer plus fortement les compagnies pétrolières dont les bénéfices explosent.

En effet, les compagnies pétrolières ont largement bénéficié de l'augmentation des prix.

Les compagnies pétrolières réinvestissent très peu leurs bénéfices. A titre d'illustration, la compagnie Total n'a payé aucun impôt sur les sociétés en France en 2010 et a réalisé plus de 10 milliards d'euros de bénéfices tout en distribuant plus de la moitié de ce résultat à ses actionnaires.

Le dispositif prévu pour l'année 2011 dans le collectif budgétaire de juillet 2011 par le gouvernement rapporterait seulement 115 millions d'euros à l'Etat. Cela ne répond absolument pas à la hauteur des enjeux car les 44 entreprises concernées par la mesure font des milliards d'euros de profits (dont 10,5 pour TOTAL).

C'est pourquoi, cet amendement propose une majoration de l'impôt sur les sociétés pour les compagnies pétrolières.

Il est également proposé une diminution plafonnée (20 %) de cette imposition exceptionnelle compte tenu des investissements réalisés dans les énergies renouvelables ou pour le financement de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

**Amendement**

**Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**Après l'article 4, insérer l'article suivant :**

Après le IV. de l'article 235 ter ZE du code général des impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

V.- « Cette taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose que la taxe de risque systémique sur les banques en vigueur depuis le début de l'année 2011 ne soit pas déductible de l'impôt sur les sociétés.

Le même type de taxe a été instauré par nos voisins allemands et anglais. Ils la rendent non déductible de l'impôt sur les sociétés.

L'évaluation préalable à l'instauration de cette taxe, présentée par le Gouvernement en loi de finances, précise que le coût brut de cette taxe pour les banques en 2011 serait d'environ 500 millions d'euros. Il est indiqué que « la taxe étant déductible de l'impôt sur les sociétés, le coût net devrait être moins important ».

La différence entre le produit attendu de la taxe et la perte de recettes pour l'Etat du fait de la déductibilité à l'impôt sur les sociétés n'est pas précisée. Ce sont autant de recettes en moins pour l'Etat au regard du soutien qu'il a apporté lors du plan d'aide pendant la crise financière.

De plus, le dispositif proposé n'incite pas suffisamment à augmenter fortement le coût de la prise de risque inconsidérée de la part des établissements bancaires.

Le présent amendement entend y remédier, en prévoyant la non-déductibilité de la taxe au titre de l'impôt sur les sociétés.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012  
N° 3775

**AMENDEMENT**

présenté par  
MM. Michel BOUVARD, Nicolas FORISSIER et Yves NICOLIN

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**  
**APRES L'ARTICLE 4**

I. - Après le b. du 3° du I de l'article 244 Quater B du Code Général des Impôts, rajouter l'alinéa suivant :

« Les taux de 40% et 35% mentionnés au deuxième alinéa sont remplacés respectivement par les taux de 50 et 40% pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée par la Recommandation de la Commission Européenne notifiée sous le numéro C(2003) 1422, et ce pour les seules « entreprises autonomes » définies au 1 de l'article 3 de l'annexe du même texte. »

II. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de la réforme du CIR en 2008, il a été défini un taux bonifié de 50% et 40% respectivement la 1ère et la 2ème année au cours de laquelle une entreprise déclare du CIR.

Lors du vote de la loi de Finances 2011, les sénateurs ont souhaité combattre l'optimisation fiscale de certains groupes qui créaient des filiales avant de bénéficier des taux bonifiés, en proposant un amendement qui réduit ces taux à respectivement 40% et 35% au titre de la première et deuxième année.

Ainsi, contre l'avis du gouvernement, les sénateurs ont voté cet amendement dont l'objectif exprimé est de réduire l'intérêt de ces groupes à créer des structures de R&D de circonstance afin de bénéficier du taux bonifié de CIR réservé aux nouveaux entrants dans le dispositif. Cet amendement a modifié les taux de CIR existants, passant de 50% et 40% à 40% et 35%, respectivement la 1ère et la 2ème année. L'économie est estimée à environ 90 millions d'euros (source : Rapport de l'IGF - septembre 2010).

Bien que cet objectif soit légitime, cette pratique d'optimisation est déjà pénalisée par la loi. L'article 244 Quater B du Code Général des Impôts interdit à toute entreprise ayant un lien de dépendance avec une autre entreprise bénéficiant déjà du CIR, de bénéficier du taux bonifié.

Cela exclut donc déjà tous schémas de création de structures par les groupes dans un but d'optimisation de leur CIR.

En revanche, cette mesure pénalise les PME indépendantes et les implantations de centres de R&D d'entreprises étrangères, nouveaux entrants dans le dispositif, en diminuant le taux de leur CIR la 1ère et la 2ème année (3 828 entreprises « perdantes » selon le rapport IGF). Pour rappel, en 2009, les PME ont représenté 84% des déclarants et 90% de ces nouveaux entrants. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose un retour au taux bonifiés uniquement pour les PME indépendantes. Il est conforme aux propositions d'Alain CHATILLON dans son rapport.

Le coût estimé de cette mesure selon le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche serait de l'ordre de 90 millions d'euros par an, bénéficiant à plus de 3.000 PME. Ce coût serait largement compensé par les mesures proposées dans d'autres amendements sur le calcul consolidé du CIR (386 millions) et la suppression du CIR à 5 % au-delà de 100 millions.

# ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012  
N° 3775

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 74

I. – Après le a du II de l'article 244 quater B du Code général des Impôts est inséré un nouvel alinéa a bis ainsi rédigé :

*« a bis) En cas de sinistre touchant les immobilisations visées au a, la dotation aux amortissements correspondant à la différence entre l'indemnisation d'assurance et le coût de reconstruction et de remplacement. »*

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

III. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt recherche s'applique aux immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique.

En cas de sinistre, cependant, l'entreprise perd la partie du CIR correspondant aux machines détruites, ce qui la place dans une situation difficile à un double titre. D'une part, le plan de financement de l'immobilisation détruite prenait en compte le CIR, dont l'entreprise ne bénéficiera plus, en fait, pour la dépréciation qu'elle doit passer ou le paiement des traites restantes. D'autre part et découlant du premier point, sa capacité financière est plus dégradée encore que pour des immobilisations classiques, ce qui limite sa possibilité de remplacer le matériel détruit et donc de poursuivre son effort de recherche.

Il ne s'agit donc pas là, contrairement à ce qui a pu être dit, d'un problème d'assurance, et encore moins d'une désincitation à s'assurer, puisque 70 % de l'écart entre le coût de

reconstruction et l'indemnisation de l'assurance restent à la charge de l'entreprise, charge qui sera évidemment d'autant plus lourde pour elle que son niveau d'assurance aura été insuffisant.

Un amendement de ce type avait été déposé l'an dernier, et retiré en séance sur la promesse de la Ministre d'étudier la possibilité de trouver une solution aux problèmes dans le cadre du droit existant. La réflexion promise a débouché sur le constat d'une impossibilité de traiter la question sans toucher à la rédaction actuelle de l'article 244 quater B. Le présent amendement en tire donc les conséquences.

L'impact de cette disposition devrait être relativement faible, ne touchant que les immobilisations détruites qui ne sont heureusement guère nombreuses, et seulement pour le montant de la provision pour dépréciation non couvert par l'assurance de l'entreprise. Il n'en sera pas moins considérable pour les entreprises concernées.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012  
N° 3775

**AMENDEMENT**

présenté par  
MM. Michel BOUVARD, Nicolas FORISSIER et Yves NICOLIN, Mme Laure de la  
RAUDIERE

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**  
**APRES L'ARTICLE 54**

- I. - Supprimer le a) du III. de l'article 244 quater B du Code Général des Impôts.
- II. - En conséquence, au b) du III. de ce même article :
- 1° supprimer les mots « b) » et « , autres que celles mentionnées au a) , ».
- 2° compléter le second alinéa de ce même III. par le b) ainsi modifié.
- II. - Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors du vote de la loi de Finances 2011, les parlementaires ont mis en place un plafonnement des rémunérations des sociétés de conseil qui accompagnent les entreprises dans la mise en place du CIR afin de limiter certains abus qui ont pu être constatés par le passé.

Parallèlement à cette limitation, les parlementaires ont voté un amendement favorisant les honoraires au forfait au détriment des honoraires au succès proportionnels au montant du CIR. Parmi les 13 000 entreprises qui bénéficient du CIR, 85% sont des TPE-PME. La majorité d'entre elles ne dispose pas des compétences et du temps nécessaires à la mise en place du CIR.

Pour auditer leurs travaux de recherche et développement et détecter une éventuelle éligibilité au dispositif du CIR, constituer les dossiers justificatifs scientifiques et financiers et minimiser les risques de redressement fiscaux, elles préfèrent confier cette mission à un cabinet de conseil disposant d'une expertise dans ce domaine, au même titre qu'elles font appel à des avocats ou des experts comptables sur d'autres sujets fiscaux ou comptables.

La trésorerie des TPE-PME étant, en général, très fragile et tendue, leurs dirigeants limitent au maximum les engagements financiers forfaitaires avec des prestataires externes et privilégient

les contrats au succès lorsque cela est possible. Les cabinets de conseil spécialisés dans la mise en place du CIR n'étant pas une profession réglementée telle que les avocats ou les experts comptables, les TPE-PME sollicitent vivement de leur part des contrats au succès proportionnel au montant de leur CIR.

Ces contrats au succès permettent notamment aux TPE-PME de ne rien payer dans les 35% de cas où les audits scientifiques menés par ces cabinets au sein des entreprises concluent à un constat de non éligibilité au dispositif du CIR et, en cas de succès, de ne payer la prestation qu'après la perception du CIR.

Si le mode de rémunération au forfait peut convenir à des Entreprises de Taille Intermédiaire ou des grands groupes qui maîtrisent parfaitement le dispositif du CIR et sont capables de prendre des engagements financiers fermes sur ce sujet, il pénalise fortement les TPE-PME qui ne souhaitent pas payer de manière certaine une prestation sur un sujet dont elles ne peuvent pas savoir si elles y seront éligibles.

En favorisant la rémunération au forfait au détriment de la rémunération au succès, les TPE-PME pourraient être contraintes de prendre le risque de ne pas être accompagnés par un cabinet spécialisé sur un sujet qu'elles maîtrisent mal, au risque de subir un redressement fiscal, ou au pire d'augmenter de manière involontaire le montant des CIR réclamés du fait de leur méconnaissance du dispositif.

A l'inverse des TPE-PME, les grands groupes pourront facilement contourner la loi en incluant les honoraires liés aux missions CIR dans des montants d'assistance et de conseil beaucoup plus larges, ou en se faisant facturer dans leurs filiales étrangères.

Sans impact sur la dépense publique, nous proposons donc de conserver la limitation de la rémunération des prestataires de conseil afin d'encadrer les éventuels abus, mais sans distinguer la rémunération au succès proportionnelle au montant de la rémunération au forfait.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012  
N° 3775

**AMENDEMENT**

présenté par  
MM. Michel BOUVARD et Nicolas FORISSIER

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**  
**APRES L'ARTICLE 4**

Le IV de l'article 244 quater B du Code est ainsi rédigé :

« IV. – Par dérogation au I, lorsqu'une entreprise bénéficiaire du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche est liée, au sens du 12 de l'article 39, à d'autres entreprises ou entités juridiques exposant au cours de l'année, en France ou hors de France, des dépenses de recherche de même nature que les dépenses mentionnées au II, le taux du crédit d'impôt est égal au taux résultant de l'application de la dernière phrase du premier alinéa du I au montant total des dépenses de recherche de même nature que les dépenses mentionnées au II exposées au cours de l'année, en France et hors de France, par cette entreprise et les entreprises ou entités juridiques liées au sens du 12 de l'article 39. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Crédit Impôt Recherche est égal à 30% des dépenses jusqu'à 100M€ de dépenses et 5% des dépenses au-delà de 100M€.

Le rapport de la MEC a mis en évidence, dans les grands groupes, une progression importante du nombre de filiales créées qui déclare du CIR, progression pouvant traduire des méthodes d'optimisation fiscale : en effet, le calcul du CIR est calculé filiale par filiale et certains groupes peuvent avoir plusieurs filiales dont les dépenses ne dépassent pas 100M€, alors qu'au niveau du groupe le montant consolidé des dépenses est supérieur à 100 M€. Ainsi, le taux de 5% s'appliquant alors au niveau des filiales et non pas au niveau de la tête de groupe. Ce système génère donc un avantage pour les grands groupes qui peuvent ainsi optimiser leur CIR contrairement aux PME alors même qu'ils paient un taux d'impôt sur les sociétés moyen de 18% au lieu de 33% pour les PME.

Cet amendement vise donc à rétablir un équilibre entre les grands groupes et les PME en empêchant cette optimisation fiscale. Il permettrait également, d'après le rapport de la MEC, une économie budgétaire de 386M€.

## ASSEMBLEE NATIONALE

I-CF-87

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

N° 3775

## AMENDEMENT

présenté par

MM. Michel BOUVARD, Nicolas FORISSIER et Yves NICOLIN, Mme Laure de la RAUDIERE

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 4

I. - Après le 4°) du II de l'article 199 Ter B du CGI, rajouter le 5°) suivants :

« 5° dès le 02 janvier de chaque année, Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) peuvent obtenir, sur demande, le remboursement immédiat d'une estimation de la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année précédente et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année.

Le montant de crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année précédente et utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année est diminué du montant du remboursement mentionné au deuxième alinéa du présent 5°.

Si le montant du remboursement mentionné au même deuxième alinéa excède le montant du crédit d'impôt prévu au troisième alinéa, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente est majoré de cet excédent.

Lorsque le montant du remboursement mentionné au même deuxième alinéa excède de plus de 20% la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année précédente et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente, cet excédent fait l'objet :

- a) De la majoration prévue, selon le cas, à l'article 1730 ou à l'article 1731 ;
- b) D'un intérêt de retard dont le taux correspond à celui mentionné à l'article 1727. Cet intérêt de retard est calculé à partir du premier jour du mois qui suit le remboursement mentionné au deuxième alinéa du présent 5° jusqu'au dernier jour du mois du dépôt de la déclaration de crédit d'impôt calculé à raison des dépenses engagées au titre de l'année précédente. »

*I. bis. Les dispositions de I. ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.*

II. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Parmi les 13 000 entreprises qui bénéficient du Crédit d'Impôt Recherche (CIR), 85% sont des TPE-PME. D'après les dernières statistiques du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le montant moyen du CIR pour une PME est de 198 000 euros.

Pour une entreprise qui ne paie pas ou peu d'impôt sur les sociétés, ce qui est le cas d'un grand nombre de PME et d'entreprises innovantes, le CIR est actuellement remboursable lors du dépôt de l'avis de liquidation d'impôt sur les sociétés, soit en général 3 mois et demi après la date de clôture fiscale. Ainsi, une entreprise qui clôture son exercice fiscal au 31 décembre ou au 30 juin ne peut demander le remboursement du CIR qu'au 15 avril ou au 15 septembre de l'année suivante. Ce délai de remboursement vient s'ajouter au fait que le CIR est calculé à posteriori sur les dépenses déjà engagées et supportées par les entreprises lors de l'année civile précédente.

Ainsi, même si le dispositif du CIR est un dispositif très bénéfique, les PME et les entreprises innovantes qui ne sont pas bénéficiaires doivent assumer un effort de trésorerie très significatif pour engager leurs dépenses de recherche et développement. Par ailleurs, la trésorerie des TPE-PME est, d'une manière générale, assez tendue et la crise économique n'a fait que renforcer cette fragilité.

Dans ce contexte, le plan de relance mis en place fin 2008 avait permis aux entreprises, toute taille confondue, de demander le remboursement immédiat du CIR 2008 et du CIR 2009, ainsi que les CIR antérieurs non remboursés, dès les 02 janvier 2009 et 2010.

Les PME et les entreprises innovantes ont particulièrement apprécié cette mesure qui leur a permis de gagner 3 à 15 mois sur le remboursement de leur CIR dont le montant moyen est de 198 000 euros et d'alléger leur effort de trésorerie en faveur de la R&D.

La loi de finances 2011 n'a pas renouvelé cette mesure. Les PME et les entreprises innovantes ont été particulièrement impactées par ce non renouvellement alors que la loi de finances 2011 a été promulguée le 29 décembre 2010 et qu'un grand nombre d'entre elles comptaient sur la demande de remboursement qu'elles pouvaient faire dès le 02 janvier 2011.

Afin de soutenir la trésorerie des PME, vitales pour la croissance et la compétitivité de notre économie, nous proposons de pérenniser, uniquement pour cette catégorie d'entreprises, la possibilité de demander le remboursement du CIR dès le 2 janvier de l'année suivante, selon les termes exacts de la mesure qui préexistait.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012  
N° 2775

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL  
~~AVANT~~ L'ARTICLE 4  
Ajout

I. – Le a du II de l'article 1465 A du code général des impôts est complété par les mots suivants :

*« constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu » ;*

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les critères classiques de définition des zones de revitalisation rurale posent d'importantes difficultés d'appréciation. Le Gouvernement s'était engagé, notamment dans une réponse à une question au Sénat de Jacques Blanc, à ce qu'une concertation soit engagée avec les élus de ces territoires sur ces critères, concertation qui n'a jamais débuté alors même que s'engage avec le PLF la réforme des dispositifs visant les ZRR.

L'objet de cet amendement est donc de préciser la façon dont se constate le déclin de la population.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012  
N° 3775

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

~~AVANT L'ARTICLE 4~~  
Ajus

I. – Le b du II de l'article 1465 A du code général des impôts est complété par le mot « *permanente* » ;

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les critères classiques de définition des zones de revitalisation rurale posent d'importantes difficultés d'appréciation. Le Gouvernement s'était engagé, notamment dans une réponse à une question au Sénat de Jacques Blanc, à ce qu'une concertation soit engagée avec les élus de ces territoires sur ces critères, concertation qui n'a jamais débuté alors même que s'engage avec le PLF la réforme des dispositifs visant les ZRR.

Parmi les critères problématiques se trouve l'appréciation du déclin de la population active, qui doit être considéré au regard de la population active permanente, l'afflux temporaire de saisonniers ne pouvant suffire à considérer qu'une zone sort du périmètre de revitalisation et ne signifiant rien quant à la situation de l'emploi pour la population réelle, permanente, de la zone.

L'objet de cet amendement est donc de préciser la façon dont se constate le déclin de la population active.

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012  
N° 3775

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL  
~~AVANT~~ L'ARTICLE 64  
Après

- I. – Au sixième alinéa du II de l'article 1465 A du Code général des impôts, les mots « au 1<sup>er</sup> janvier 2005 » sont supprimés.
- II. – La seconde phrase de ce même alinéa est supprimé.
- III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- IV. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- V. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de procéder au « toilettage » des dispositions caduques de l'article 1465 A, dans sa partie définissant les zones de revitalisation rurale.

Ainsi, la référence aux communes « appartenant au 1<sup>er</sup> janvier 2005 » à un EPCI, visée au I, se comprenait-elle au moment du vote de la loi de développement des territoires ruraux, mais est aujourd'hui difficile à mettre en œuvre et fige les situations locales alors même que les périmètres des EPCI ont fortement évolué et seront inévitablement amenés à évoluer encore.

Le même texte prévoyait un dispositif transitoire de classement, valable jusqu'au 31 décembre 2009 et maintenant caduque. Il convient donc de le supprimer de l'article.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

### AMENDEMENT N° 25

présenté par Charles de Courson, ~~Alain Moynet-Bressand~~

-----  
Article additionnel après l'article 24

II Au 1° de l'article L 144-1 du code des assurances, après les mots « non agricole », insérer les mots « sur le plan fiscal » au sens de l'article 63 du Code général des Impôts .

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de mettre fin à la rupture d'égalité devant l'impôt des entreprises du paysage vis-à-vis des autres entreprises, cette inégalité résultant d'une divergence entre les régimes fiscaux et sociaux de ces entrepreneurs.

En effet, l'entrepreneur du paysage relève :

- d'une part, du régime des professionnels non salariés agricoles au regard du droit social en application des dispositions combinées des articles L 722-1 et L 722-2 du Code Rural et à ce titre, il cotise obligatoirement auprès de la Mutualité Sociale Agricole.
- d'autre part, du régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) sur le plan fiscal en application des dispositions combinées des articles 34 et 155 du Code Général des Impôts.

La loi Madelin du 11 février 1994 a permis aux exploitants individuels de renforcer leur protection sociale par le versement de cotisations déductibles des résultats imposables avec 3 volets : prévoyance complémentaire, assurance perte d'emploi subie et assurance retraite.

Il en résulte qu'en principe, les contribuables non salariés dont les revenus relèvent de la catégorie des BIC peuvent déduire de leurs résultats imposables :

- les cotisations obligatoires aux régimes de base de sécurité sociale (allocations familiales, assurance maladie-maternité, assurance vieillesse et

invalidité-décès)

- les cotisations aux régimes complémentaires obligatoires et facultatifs d'assurance vieillesse des organismes de sécurité sociale
- les cotisations aux contrats d'assurance de groupe conclus en matière de prévoyance, d'assurance perte d'emploi subie et de retraite complémentaire sous réserve de répondre aux conditions prévues à l'article L 144-1 du Code des Assurances.

Or, l'article L 144-1-1° du Code des Assurances, dans sa version actuelle, admet la faculté pour des groupements constitués entre des contribuables exerçant une activité **non salariée non agricole** de souscrire des contrats d'assurance de groupe qui permettent aux adhérents de bénéficier de prestations de prévoyance complémentaire, d'indemnités en cas de perte d'emploi subie ou d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager. Ces groupements doivent être constitués sous la forme d'associations et comprendre un nombre minimal de membres fixé par décret en Conseil d'Etat. Sous réserve qu'elles soient versées de manière régulière, l'article 154 bis du CGI prévoit que les cotisations prévues dans le cadre de tels contrats sont admises en déduction des résultats imposables avec des plafonds de déduction.

Par ailleurs, le 2° de l'article L 144-1 du Code des Assurances vise les **professionnels non salariés agricoles**, qu'ils soient imposables dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, bénéficiaires industriels et commerciaux ou bénéficiaires non commerciaux. L'article 154 bis-0 A du Code Général des Impôts n'autorise, sous les mêmes plafonds, la déduction des cotisations versées au titre de ces contrats de groupe uniquement en matière de vieillesse complémentaire.

L'entrepreneur du paysage ne peut donc aujourd'hui bénéficier du dispositif de l'article 154bis du Code Général des Impôts car en tant que professionnel imposé dans la catégorie BIC mais cotisant à la MSA ou au régime général salariés pour le risque vieillesse, celui-ci ne peut adhérer à des contrats d'assurance groupe.

L'objet du présent amendement est de mettre fin à cette inégalité de traitement fiscal pour des entreprises qui en réalité sont soumises à des régimes d'impositions identiques et de permettre aux entreprises du paysage de souscrire des contrats d'assurance groupe au même titre que les non salariés non agricoles relevant des BIC.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

06 Octobre 2011

I-CF-A

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

### AMENDEMENT *ajus l'article 4*

présenté par  
François SCHELLIER, Louis GISCARD d'ESTAING, ~~Michel PIRON~~

Amendement proposant la réintroduction d'un plafond de ressources en PTZ+ par la suppression de la tranche 10 et l'ajustement de la tranche 9 en zone A et B1

#### Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L 31-10-4 devient l'article L 31-10-4-1

2° L'article L.31-10-4 est rédigé de la façon suivante :

L'éligibilité au prêt est soumise à des conditions de ressources fonction :

- « a) Du nombre des personnes destinées à occuper à titre de résidence principale le logement ;
- « b) De l'ensemble des ressources des personnes mentionnées au a ;
- « c) De la localisation dans une zone géographique, définie dans des conditions fixées par décret en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, du caractère neuf ou ancien du logement

3° L'article L 31-10-05 devient l'article L 31-10-5-1

4° L'article L.31-10-05 est rédigé de la façon suivante

« Art.L. 31-10-5-Le montant total des ressources mentionné au b de l'article L. 31-10-4 à prendre en compte pour l'éligibilité au prêt lors de l'émission de l'offre de prêt s'entend de :

«La somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts, des personnes mentionnées au a du même article L. 31-10-4 du présent code, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'émission de l'offre de prêt. Dans le cas où la composition du ou des foyers fiscaux de ces personnes inclut, l'année retenue pour la détermination du montant total des ressources, des personnes qui ne sont pas destinées à occuper à titre principal le logement, le ou les revenus fiscaux de référence concernés sont corrigés afin de ne tenir compte que des personnes mentionnées au même b, le cas échéant de manière forfaitaire ;

Le montant plafond des ressources pour l'éligibilité au prêt est fixé par décret en fonction de la localisation du logement et de son caractère neuf ou ancien. Il ne doit pas excéder le seuil de 42 500 € ou 37 500 € selon que l'opération est de caractère neuf ou ancien. Ce seuil s'entend pour une personne seule, l'application du coefficient familial tel que défini au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L.31-10-10 permettant de prendre en compte le nombre de personnes destinées à occuper le logement financé.

5° A l'article L 31-10-5-1, les termes « L 31-10-4 » sont remplacés par « L.31 -10-4-1 »

### Exposé des motifs

Le présent article vise à introduire de plafonds de ressources pour déterminer l'éligibilité au PTZ+.

L'objectif de cette mesure est de réserver les aides de l'Etat aux ménages les moins aisés, qui ne pourraient accéder autrement à la propriété ou ne pourraient le faire, en l'absence d'aide, que dans des conditions ne répondant pas à leurs besoins (*taille des logements, qualité, localisation*).

*Il est donc proposé :*

- *de supprimer la tranche 10 permettant actuellement le bénéfice d'un PTZ+ remboursable directement sur 5 ans,*
- *d'ajuster à un niveau intermédiaire les plafonds de la tranche 9 pour les zones A et B1,*
- *d'aligner le plafond d'éligibilité au PTZ+ sur les nouveaux plafonds de la tranche 9*

#### ➤ Suppression de la tranche 10

La tranche 10 représente en chiffres ronds 10% des effectifs et des montants du PTZ+ .

Le profil des PTZ +, en tranche 10, induit une capacité importante de remboursement pour faire face à une charge de PTZ+ très conséquente ce qui permet de penser que l'essentiel des effets d'aubaine du produit s'y trouvent a priori concentrés.

*Par conséquent, supprimer la tranche 10 permettrait un gain budgétaire sans affecter sensiblement le marché immobilier, les ménages bénéficiaires actuels étant a priori les plus susceptibles de poursuivre leur projet d'accession même sans aide de l'Etat.*

**Le gain budgétaire estimé de la mesure est de 65 M€ en année pleine.**

Il s'agit d'un minimum : une extrapolation a été opérée à partir du poids en crédit d'impôt des PTZ+ de la tranche 10 constatés sur seulement la 1<sup>ère</sup> moitié de l'année 2011 et sur la moitié du nombre potentiel de PTZ + attendus annuellement en offres émises (200 000 sur 380 000).

Or, la part de la tranche 10 dans la production des PTZ risque de croître mécaniquement si le régime n'est pas modifié. En effet, pour être éligible à cette tranche, il n'est pas obligatoire de justifier du niveau de ses revenus pour l'année de référence réglementaire (*dite N-2*).

➤ Ajustement de la tranche 9 pour les zones A et B1

La tranche 9 mélange des plafonds de ressources de niveau aussi bien modestes qu'intermédiaires (*cas des zones B2 et C*), voire aisés (*zones A et B1*).

Environ la moitié des ménages de cette tranche se situe sous les plafonds de ressources du prêt à 0% 2010.

Une retouche du plafond de la tranche 9 permettant de recentrer les aides sur les ménages à revenus intermédiaires (*proches des niveaux de ressources PLI*) est proposé dans les zones A et B1.

Il n'est pas proposé de modification du plafond fixé pour la tranche 9 pour les zones B2 et C car le niveau de ressources actuel (*RFR de 26 500 € en B2 comme en C, en ancien comme en neuf*) correspond à un revenu mensuel de 2 450€ pour 1 personne et le double pour une famille de 4 personnes qui ne paraît pas disproportionné.

Près de 60% de la population habitant en zones B2 et C (*plus précisément 21,1% en B1 et 37,5% en C*) toute réduction de l'éligibilité au PTZ+ dans ces zones pourrait avoir un impact lourd socialement et économiquement sur le nombre d'opérations d'accession susceptibles de se réaliser.

**Le gain budgétaire estimé de la retouche de la tranche 9 pour les zones A et B1 est de 40M € en année pleine.**

Il s'agit d'un chiffrage basé sur des hypothèses de baisse des opérations financées en PTZ+ - *et donc du crédit d'impôt associé* - proportionnelle à la réduction de l'écart entre les plafonds de ressources de la tranche 8 et 9

**C'est donc une économie budgétaire globale de 105 M€ qui est proposée avec l'introduction de plafonds de ressources au niveau du nouveau plafonnement de la tranche 9 du barème PTZ+.**

Sur une base de 380 000 PTZ+ émis sur une année, la suppression de la tranche 10 correspondrait à 38 000 opérations non financées en PTZ+.

Le nouveau plafonnement de la tranche 9, devrait induire une baisse de l'ordre de 5 000 opérations financées en PTZ+ en zone A et 5 000 en zone B1.

Les plafonds de ressources proposés en PTZ+ excluant de son bénéfice les ménages primo-accédants plus aisés, ces derniers devraient rester les plus susceptibles de mener à bien leur projet d'accession même sans cette aide.

Les plafonds de ressources proposés pour l'éligibilité au PTZ+ figurent dans les tableaux ci-dessous. Ils reprennent pour une personne les plafonds modifiés de la tranche 9 en maintenant la distinction des plafonds de ressources entre le neuf et pour l'ancien. Ils sont déclinés, selon les règles applicables actuellement, pour chaque structure de ménages en fonction du coefficient familial correspondant qui permet la familiarisation des plafonds de ressources.

I-CFA fin

Plafonds de ressources en RFR		NEUFen RFR			
		A	B1	B2	C
Nombre de personnes devant occuper le logement	Coefficient	<b>42.500 €</b>	<b>30.000 €</b>	26.500 €	26.500 €
1	1,00	42.500 €	30.000 €	26.500 €	26.500 €
2	1,40	59.500 €	42.000 €	37.100 €	37.100 €
3	1,70	72.250 €	51.000 €	45.050 €	45.050 €
4	2,00	85.000 €	60.000 €	53.000 €	53.000 €
5	2,3	97.750 €	69.000 €	60.950 €	60.950 €
6	2,00	110.500 €	78.000 €	68.900 €	68.900 €
7	2,90	123.250 €	87.000 €	76.850 €	76.850 €
8	3,20	136.000 €	96.000 €	84.800 €	84.800 €

Plafonds de ressources en RFR		ANCIEN			
		A	B1	B2	C
Nombre de personnes devant occuper le logement	Coefficient Familial	<b>37.500 €</b>	<b>28.000 €</b>	26.500 €	26.500 €
1	1,00	37.500 €	28.000 €	26.500 €	26.500 €
2	1,40	52.500 €	39.200 €	37.100 €	37.100 €
3	1,70	63.750 €	47.600 €	45.050 €	45.050 €
4	2,00	75.000 €	56.000 €	53.000 €	53.000 €
5	2,30	86.250 €	64.400 €	60.950 €	60.950 €
6	2,60	97.500 €	72.800 €	68.900 €	68.900 €
7	2,90	108.750 €	81.200 €	76.850 €	76.850 €
8	3	120.000 €	89.600 €	84.800 €	84.800 €

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012  
N° 3775

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

~~AVANT~~ L'ARTICLE 4

*Avis*

I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L31-10-2 du Code de la construction et de l'habitation, après les mots « les personnes physiques » sont insérés les mots « dont le revenu fiscal de référence l'avant-dernière année précédant l'offre de prêt lorsqu'elle intervient entre le 1er janvier et le 31 mai ou l'année précédant l'offre lorsqu'elle intervient entre le 1er juin et le 31 décembre est inférieur à la borne inférieure du décile le plus élevé des revenus fiscaux de référence ».

Le niveau de revenu fiscal de référence correspondant est fixé par arrêté publié au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'obtention du prêt.

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux prêts dont les offres sont émises à compter de la publication de la présente loi.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec cet amendement, le prêt à taux zéro en primo-accession serait désormais réservé aux 90 % de la population dont les revenus sont les moins élevés, ce qui renforce le caractère d'aide « sociale » à l'accession sans trop en limiter la portée et devrait faire économiser à l'Etat, en année pleine, 80 millions d'euros.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

### AMENDEMENT N° 9

présenté par  
Charles de Courson

-----  
Article 5 :

I. Substituer au terme de « taxe » le terme de « droit ».

II. Substituer à l'alinéa 2 l'alinéa suivant :

« Ce droit est perçu à raison d'un montant de 1,69 euro par tonne de CO2. »

#### EXPOSE SOMMAIRE

La mise en place d'une taxe due par les personnes exploitant une installation dont l'activité relève de l'une des catégories prévues par la réglementation établissant le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre nous semble, en l'état actuel de la proposition du gouvernement, contraire au droit de l'Union européenne.

Ainsi, il est proposé de substituer à cette taxe un droit d'accise équivalent à un montant de 1,69 euro par tonne de CO2 qui permettrait d'assurer la ressource de 223 millions d'euros pour les 132 millions de tonnes de CO2 allouées par an à la France pour la période 2008-2012, tout en la rendant compatible avec le droit de l'Union européenne.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

### **AMENDEMENT N° 18** présenté par Charles de Courson

-----  
**Article additionnel après l'article 5**

I. - Le II. de l'article 150 VK du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – La taxe est égale à 4,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des biens mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article 150 VI. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet d'aligner la taxe forfaitaire à la revente de l'or et des métaux précieux (7,5% + 0,5% de CRDS) sur la taxe en vigueur pour les bijoux (4,5% + 0,5% de CRDS) afin d'harmoniser et de structurer le marché français de l'or, ce qui devrait permettre de doubler les recettes fiscales de l'Etat et ce, dès la première année. En effet, le taux est actuellement dissuasif, et sa réduction permettrait de libérer une partie de l'or conservé par les épargnants français en permettant à l'Etat d'augmenter sensiblement ses ressources fiscales.

Projet de loi de Finances 2012  
Proposition d'amendement présenté par  
~~Mme Fabienne Labrette Ménager~~  
Mme Chantal BRUNEL  
Mr Louis Giscard d'Estaing

Article Additionnel après l'Art ~~35~~<sup>5</sup>

Dans la première partie, au titre 1<sup>er</sup>, I – A il est ajouté un article ~~35~~<sup>5</sup> bis ainsi rédigé :

Art ~~35~~<sup>5</sup> bis : « une contribution de 3 % est instituée à la charge de l'ensemble des clubs sportifs professionnels, intitulée « Contribution exceptionnelle sur les transferts de sportifs ».

Cette contribution est applicable sur l'ensemble des transactions portant sur les transferts d'athlète entre club.

Lorsqu'un club professionnel français réalise une transaction avec un club étranger, le taux de 3 % est applicable sur le montant total de la transaction.

Lorsque la transaction s'effectue entre 2 clubs français, chacun des clubs se voit alors appliquer une contribution à hauteur de 1,5 %.

Cette mesure est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Exposé Sommaire**

Les mesures annoncées par le Gouvernement le 24 août dernier et déclinées dans la 2<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2011 et dans le PLF 2012 prévoient une augmentation des recettes de 3,6 milliards d'Euros. Parmi l'ensemble des mesures il en est une qui crée une taxe exceptionnelle sur les hauts revenus ce que chacun comprend. Pour autant, il serait souhaitable de créer également une taxe exceptionnelle applicable à l'ensemble des transactions entre clubs sportifs professionnels portant sur des transferts d'athlètes. Certains club dépendent plusieurs dizaines de millions d'euros pour s'attacher les services de sportifs renommés, d'autres vendent très chers un ou plusieurs sportifs de haut niveau.

L'objet de l'amendement qui vous est soumis est donc de créer une taxe exceptionnelle de 3 % sur l'ensemble de ces transactions.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

## Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

## ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article A, insérer l'article suivant :

§

L'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 1., il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent des sommes payées à titre de rémunération au sens de l'alinéa précédent l'avantage défini au I de l'article 80 bis, y compris lorsque les conditions prévues au I de l'article 163 bis C sont remplies, ainsi que les actions mentionnées à l'article 80 quaterdecies. ».

2° Il est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires mentionnée au 1. L'assiette de cette taxe est constituée par la fraction de rémunérations individuelles annuelles qui excède 209 349 euros. Le taux de la taxe est fixé à 7 %. Son produit est affecté au budget de l'État. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que la rémunération variable des opérateurs de salle de marché se trouvera assujettie à une imposition plus rigoureuse à travers deux dispositions.

-Pour cela, il élargit l'assiette de la taxe sur les salaires à l'avantage tiré de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions (autrement appelé « plus-value d'acquisition »), même dans le cas où la période d'indisponibilité prévue au I de l'article 163 bis C du code général des impôts serait respectée, et à l'attribution gratuite d'actions ;

-De même, il crée une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires. Cette taxe additionnelle de 7 % serait assise sur la seule fraction des rémunérations supérieure à trois fois le seuil de déclenchement de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 209 349 euros.

Compte tenu du niveau de rémunération retenu, la taxe additionnelle ne touchera ni le secteur hospitalier ni le secteur associatif. Seules les sociétés anonymes sportives professionnelles, telles que les clubs de football, pourraient être concernées elles aussi.

Le nouveau régime de la taxe sur les salaires inciterait les établissements financiers à modérer la rémunération de leurs salariés, au-delà d'un certain montant.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

**Amendement****Présenté par**

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article ~~2~~<sup>5</sup>, insérer l'article suivant :

Au II de l'article 2 de la loi N° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, supprimer les mots: "au titre de l'année 2009".

**EXPOSE DES MOTIFS**

Cet amendement rend permanente la taxation des rémunérations variables (bonus) des opérateurs de marchés (traders).

En effet, cette taxation a été mise en place au début de l'année 2010 au titre des bonus versés en 2009. Elle avait été présentée comme une contrepartie à l'aide apportée par l'Etat aux banques au cours de l'année 2009. Elle était sensé dissuader les banques de certaines pratiques, et notamment de celle consistant à rémunérer la prise de risque plutôt que d'augmenter leurs fonds propres.

Cette taxation a été affectée par le gouvernement à OSEO pour "renforcer le financement des PME".

A ce jour, elle a rapporté autour de 300 millions d'euros, loin des chiffres initiaux du gouvernement.

Au regard, des résultats des banques sur l'année 2010 et des événements de l'année 2011, il convient de pérenniser cette taxation.

Cela est d'autant plus nécessaire que l'actualité récente démontre que les établissements bancaires ne tirent pas de leçon de la crise financière et continuent de développer des pratiques extrêmement risquées, au contraire d'un renforcement de leurs capacités financières.

## Amendement

### Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~3~~<sup>5</sup>, insérer l'article suivant :

I.- Intituler ainsi la section XX du Chapitre III du Titre premier du Livre premier du code général des impôts : « Taxe sur l'ensemble des transactions financières »

II.- Rédiger ainsi l'article 235 ter ZD du code général des impôts :

I.- L'ensemble des transactions financières, englobant toutes les transactions boursières et non boursières, titres, obligations, et produits dérivés, de même que toutes les transactions sur le marché des changes, sont soumises à une taxe assise sur leur montant brut.

II. - Le taux de la taxe est fixé à 0,05% à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

III.- La taxe est due par les établissements de crédit, les institutions et les services mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les entreprises d'investissement visées à l'article L. 531-4 du même code et par les personnes physiques ou morales visées à l'article L. 524-1 du même code. Elle n'est pas due par la Banque de France et par le Trésor public.

IV. - La taxe est établie, liquidée et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement fait suite à l'adoption à l'unanimité de l'Assemblée nationale le 9 juin 2011 d'une résolution européenne demandant la mise en place d'une taxe de l'ensemble des transactions financières au taux de 0,05%.

Contrairement à la taxe « Tobin » qui ne concernerait que les transactions sur devises, la taxe proposée concernerait les transactions boursières et non boursières, celles sur titres, obligations, et produits dérivés, de même que toutes les transactions sur le marché des changes.

Cette mesure s'inscrit non seulement dans la lignée de la résolution du Parlement européen du 8 mars 2011 sur le financement innovant à l'échelon européen et mondial, mais procède aussi d'une initiative commune du groupe SRC de l'Assemblée nationale et du groupe social-démocrate du Bundestag, qui ont déposé simultanément une proposition identique dont le texte initial est la version française.

Conformément à la résolution européenne adoptée, cette taxe a vocation à s'appliquer aux Etats membres de la communauté européenne ou, à défaut, d'abord au niveau de la zone euro ou d'un groupe de plusieurs Etats membres de l'Union européenne, lorsqu'ils auront achevé l'intégration dans leur droit interne le projet de directive européenne arrêtée par le Conseil européen établissant un système commun de taxe sur les transactions financières et modifiant la directive 2008/7/CE.

C'est pourquoi, lors de la discussion des projets de loi de finances des différents Etats européens, les groupes parlementaires socialistes respectifs déposeront chacun soit une proposition de loi, soit un amendement, soit une proposition de résolution identique pour mettre en œuvre cette mesure à l'échelle européenne et agir de concert.

Cette taxe aura un triple effet. Premièrement, même d'un faible montant, elle permet de décourager la multiplication des opérations spéculatives pour privilégier l'investissement de long terme, dans la mesure où la taxe devient d'autant plus coûteuse pour un opérateur que celui-ci multiplie les transactions sur un même produit financier.

Deuxièmement, cette taxe contribuerait à la transparence en imposant un suivi précis de toutes les opérations financières.

Troisièmement, cette taxe de 0,05 % sur les transactions financières pourrait fournir des ressources importantes : 200 milliards d'euros à l'échelle de l'Europe, plus de 20 milliards d'euros en Allemagne et plus de 12 milliards d'euros en France.

Cette nouvelle ressource fiscale pourrait être notamment utilisée pour l'aide au développement des pays du sud et le financement de biens publics mondiaux et européens, la lutte contre les pandémies, la lutte contre le réchauffement climatique, la stabilité financière...

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

**Amendement**

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article ~~2~~<sup>5</sup>, insérer l'article suivant :

L'article 235 ter ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi rédigé :

« III – Le taux de la taxe est fixé à 0,05% à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 ».

2° Le IV est supprimé.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Cet amendement de repli propose, à défaut d'une taxation de l'ensemble des transactions financières, une taxe dite « Tobin » sur les transactions sur devises au taux de 0,05%.

Cette disposition existe dans le code général des impôts depuis 2002 mais ne s'applique toujours pas, faute de taux fixé.

Pour les mêmes raisons que celles invoquées dans l'amendement précédent, le présent amendement propose de fixer ce taux à 0,05 %.

I - CF - 154

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775)

## AMENDEMENT N° 5

présenté par MM. Hénart,  
~~Borloo, Grenet, Jégo, Loos, Reynier, Richard et Zumkeller~~

-----  
**Article additionnel**

Après l'article ~~Z~~, insérer l'article suivant :

**S**

I. - L'article 235 ter ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au I et au IV les mots « transactions sur devises impliquant l'euro » viennent se substituer aux mots « transactions sur devises ».
2. Au IV, les mots « zone euro » viennent se substituer aux mots « communauté européenne ».

II. - Après L'article 235 ter ZD du code général des impôts, il est inséré un 235 quater ZD ainsi rédigé:

1. - Une contribution de solidarité internationale est prélevée sur les transactions financières.
2. - Outre les transactions sur devises visées à l'article 235 ter ZD, cette contribution couvre les transactions sur titres et sur contrats financiers français. Les titres français sont ceux émis par des personnes morales résidentes fiscales françaises. Les contrats financiers français sont ceux dont une entreprise résidente fiscale française est partie, ou dont la filiale étrangère d'une entreprise résidente fiscale française est partie.
3. - La contribution prend la forme d'un droit de timbre. Les actes, ordres et instructions soumis à droit de timbre sont inexécutables sur le territoire français à défaut d'avoir été correctement timbrés. L'exécution d'un acte, ordre ou instruction non-timbré est constitutive d'abus de bien social.
4. - Les plateformes de négociation, les chambres de compensation, les dépositaires centraux, et les autres infrastructures de marché autorisées à opérer sur le marché français, sont redevables de la collecte de la contribution de solidarité sur les transactions financières. Les courtiers, conservateurs et autres intermédiaires financiers impliqués dans ces transactions sont aussi redevables de la collecte de cette contribution.
5. - Quatre-vingt pourcents du montant de la contribution de solidarité sur les transactions financières est versée, mensuellement, par les infrastructures redevables de sa collecte au fonds de solidarité pour le développement créé par l'article 22 de la loi de finances du 30

décembre 2005. Les vingt pourcents restant sont versés au Trésor Public et alloués au budget général de l'Etat.

6. - Les taux de la contribution de solidarité sur les transactions financières sont fixés par décret du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Coopération internationale, dans la limite maximum de 0,5 % du montant des transactions visé au II du présent article. Ce décret fixe également les modalités techniques de l'établissement, de la liquidation et du recouvrement de la contribution.

7. - Le décret mentionné ci-dessus prend effet à la date à laquelle la République Fédérale d'Allemagne aura achevé l'intégration dans son droit interne d'une contribution sur les transactions financières, et au plus tôt le 1er juillet 2012.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La France promeut la création d'une contribution sur les transactions financières (CTF) comme source de financement du développement. La crise économique et financière indique que le secteur financier doit être mieux régulé, et doit contribuer davantage aux charges collectives, y compris à travers la taxation des transactions sur les marchés financiers (actions, obligations, changes interbancaires, contrats dérivés)

La France et l'Allemagne ont publié le 9 septembre 2011 une ébauche de contribution sur les transactions financières (CTF), prouvant ainsi leur engagement à la faire naître dès 2011. La Commission Européenne s'en est inspirée le 28 septembre pour la proposition de Directive créant une CTF européenne présentée au Conseil des Ministres européens des Finances du 4 octobre. Il est apparu lors de ce Conseil que le Royaume-Uni, la Suède, la Pologne et les Pays Bas ne sont pas encore prêts à participer à une CTF européenne.

Des CTF unilatérales existent dans de nombreux pays, selon le rapport du FMI de mars 2011, *Taxing Financial Transactions : Issues and Evidence*. L'Afrique du Sud, la Chine, la Corée du Sud, l'Inde, l'Indonésie et Taiwan disposent toutes de CTF unilatérales. De même pour la Suisse et la Grande-Bretagne. Aucune de ces contributions n'a nuit à la croissance économique de ces pays, ni à la compétitivité de leur secteur financier. Ces CTF unilatérales rapportent de manière très stable des sommes très élevées : entre 0,3% et 0,8% du PIB selon les pays, et ce sans problème de délocalisations massives des transactions.

La France pourrait s'inspirer du modèle de collecte de la Stamp Duty britannique en l'élargissant aux transactions sur obligations et produits dérivés. Un tel dispositif permettrait de limiter efficacement les risques d'évasion économique et fiscale. Cette contribution française sur les transactions financières rapporterait à elle seule 12 milliards d'euros par an.

Ainsi, en amont du G20 de novembre à Cannes, conformément aux engagements pris à multiples reprises par le Président de la République, la France doit :

- Montrer l'exemple au niveau international, en instaurant une contribution sur les transactions financières en France et constituer une coalition de pays pionniers ;

I - CF - 154 (fin)

- Affecter ses revenus au fonds de solidarité internationale créé par l'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 2005, afin de respecter les engagements pris à l'ONU concernant les Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Le paragraphe I du présent amendement a pour but de réviser les dispositions existantes concernant la taxation des transactions sur devises. Cette contribution est aujourd'hui conditionnée à l'adoption d'un dispositif législatif similaire par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, au lieu de la zone euro. En effet, le consensus sur cette contribution est plus atteignable au niveau de la zone euro qu'au niveau de toute l'Union. Il s'agit désormais de permettre la taxation des transactions interbancaires de change impliquant l'euro (euro contre dollar, euro contre sterling, euro contre yen, etc).

Le paragraphe II du présent amendement vise à instituer en France une contribution sur les transactions financières similaire à celles existant à l'étranger. Elle prend la forme d'un droit de timbre qui s'applique aux transactions sur actions, obligations, et produits dérivés, oeuvrant sur les marchés réglementés et de gré à gré. Les taux en seront fixés par le Ministres des Finances et le Ministre de la Coopération Internationale. Les organismes chargés de la collecte de cette seront les infrastructures de marché (plateformes de négociation, chambres de compensation, dépositaires centraux) autorisées à opérer sur le marché français, ainsi que les intermédiaires financiers (courtiers, conservateurs) impliqués sur le marché français. Ces organismes devront reverser le produit de la collecte au fonds de solidarité internationale susmentionné.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012  
N° 3775

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 5**

- I. – L'article 274 du Code Général des Impôts est supprimé.
- II. – En conséquence, au premier alinéa de l'article 283 du même code, le numéro d'article « 275 » est substitué au numéro « 274 ».
- III. - L'article 16 de la loi 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ainsi que l'article 196 quinquies du code des Douanes sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles a prévu, pour encourager cette exploration, la possibilité d'acquérir le matériel destiné à l'exploration sans avoir à payer de droits de douane d'importation. Par souci d'éviter une concurrence déloyale de ce fait, le décret d'application du 6 mai 1971 a également prévu la possibilité d'acquérir le matériel nécessaire en suspension de TVA, possibilité codifiée dans l'article 242 A e l'annexe II du CGI. Pour cela, le Gouvernement d'alors s'est appuyé sur l'article 274 du Code Général des Impôts, qui ouvre la possibilité dans des cas définis par décret d'acquérir un bien en suspension de TVA. En pratique, l'exploration du plateau continental est le seul cas dans lequel l'article 274 joue.

Le rapport de l'Inspection Générale des Finances a montré que ce dispositif n'avait pas atteint son but, comme le prouve les très rares demandes faites pour en bénéficier, deux en 2011. En conséquence, son coût fiscal était jusque-là très faible, mais ce fait pourrait changer avec les récentes découvertes au large de la Guyane. Pour éviter un effet d'aubaine potentiellement coûteux, l'objet de cet amendement est donc de supprimer l'exonération de droits de douane et la suspension de TVA.

Sur ce deuxième point, il supprime pour cela l'article 274 du CGI, afin de faire tomber de la même façon l'article 242 A de l'annexe 2.

I-CF-117

APRES L'ART. 5

N°

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

### AMENDEMENT N° 10

présenté par  
Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----  
Article additionnel

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le Code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le m de l'article 279 est supprimé ;

2° Il est ajouté un article 281 decies ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 12,5% en ce qui concerne les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure revient sur la baisse de la TVA de 19,6 % à 5,5 % dans la restauration, qui représente un manque à gagner de près de 2,4 milliards d'euros net pour nos finances publiques. Ainsi, il convient de faire un effort de réduction de ce coût.

Il est proposé que la TVA dans la restauration soit ramenée à un niveau intermédiaire, entre le 5,5% et le 19,6% actuels.

Fixer le taux de TVA à 12,5% permettrait de réaliser 1,2 milliards d'économies indispensables au redressement de nos finances publiques sans pénaliser trop lourdement le potentiel de ce secteur.

I-OF-162

C5b

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(N°3775)

Amendement

Présenté par Daniel GARRIGUE

Article additionnel

après l'article 5

---

Introduire le nouvel article suivant :

**Institution d'un second taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)  
et application de ce taux.**

Avant l'article 1er, insérer un article 1er C ainsi rédigé :

Art 1er C : I) L'article 279 ter du code général des impôts est ainsi rédigé :

Art 279 ter : la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au second taux réduit de 12% en ce qui concerne :

1° les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de la restauration rapide et de la restauration à emporter auxquelles s'applique le taux de 5,5% et des boissons alcooliques auxquelles s'applique le taux normal.

2° les importations d'oeuvres d'art, d'objet de collection ou d'antiquité, ainsi que les acquisitions intracommunautaires effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne.

3° les sommes visées au 19° de l'article 257

## I - OF - 162 (suite)

- II) Les dispositions des articles 278 ter, de l'article 278 septies 1° et de l'article 279 m sont abrogées.
- III) Le I) s'applique aux prestations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter de la publication de la présente loi.

### Exposé sommaire :

Les directives européennes permettent l'institution de deux taux réduits de TVA.

L'état de nos finances publiques et la volonté de justice exigent aujourd'hui une différenciation du taux réduit lorsque ce dernier répond à des considérations liées davantage au secteur d'activité auquel il s'applique qu'à la personne des consommateurs, acquéreurs ou bénéficiaires de certaines prestations.

C'est pourquoi cet amendement propose l'institution d'un second taux réduit de TVA au taux de 12%.

Le taux pourrait s'appliquer dès le vote de la présente loi aux prestations, opérations ou versements suivants :

- Ventes à consommer sur place à l'exclusion de la restauration rapide, de la restauration à emporter et des boissons alcoolisées.
- Importations d'oeuvres d'art, d'objets de collection et d'antiquités.
- Sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012  
(n° )

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par  
Jean-François Lamour et Louis Giscard d'Estaing

## ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE ~~678~~<sup>5</sup>, insérer l'article suivant :

I – A l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un n ainsi rédigé :

*«Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet.»*II – Les pertes pour l'État ~~résultant du~~ sont compensées ~~par le relèvement~~ à due concurrence ~~des~~ droits mentionnés à l'article 1010 du code général des impôts.*or la  
création d'une four additionnelle aux*

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place d'un taux réduit de la T.V.A. applicable à la filière équestre par la loi de finances de 2004 a eu un impact positif sur le secteur (développement de la pratique équestre, création d'entreprises et d'emplois).

Or, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné plusieurs Etats membres, dont les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Autriche et les a enjoint à réajuster le taux de la TVA applicable aux activités équestres, considérant que le cheval n'est pas un produit normalement destiné à l'alimentation.

Dans ces conditions, la France risque de subir la même sanction. Cette situation permet de redouter des conséquences dommageables pour un secteur qui se trouve être actuellement le premier employeur sportif (brusque arrêt des créations d'entreprises et pertes massives d'emploi notamment).

Afin de maintenir un taux réduit de T.V.A. pour les activités équestres, tout en mettant la législation française en conformité avec le droit de l'Union européenne, cet amendement inclut les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet dans la liste prévue à l'article 279 du code général des impôts, comme cela est autorisé par le droit de l'Union européenne.

I-CF-138

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

### AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER

### ARTICLE ADDITIONNEL *après l'article 5*

I. Après l'article 287 du Code Général des Impôts, il est inséré un article 287-1 ainsi rédigé :

« 1. En cas d'opérations provenant d'un contrat de sous-traitance, lorsque le paiement du prix s'effectue suite à une livraison de bien ou à l'exécution d'une prestation, les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles sont définies par l'Union européenne, peuvent différer le paiement de la TVA nette due au moment de l'encaissement de la facture.

2. Par dérogation au droit commun, elles acquittent la TVA par versement trimestriel ».

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet article a pour objet d'instaurer un régime favorable de TVA au profit du sous-traitant.

En matière d'imposition à la TVA des opérations de sous-traitance, la loi distingue le fait générateur de l'exigibilité. Pour les livraisons de biens meubles corporels, le fait générateur et l'exigibilité coïncident, c'est-à-dire que la TVA est exigible même si le prix n'est pas encore payé. A l'inverse, pour les prestations de services, la situation pourrait être plus favorable au sous-traitant puisque le paiement de la TVA est dû au jour de l'encaissement du prix ou de la rémunération du service rendu.

L'objectif du présent amendement n'est donc pas de modifier le fait générateur ou la date d'exigibilité de la TVA collectée mais de différer le règlement de la TVA nette due au fur et à mesure des versements du donneur d'ordre.

Dans la pratique, ces règles fiscales peuvent conduire le sous-traitant à être débiteur de la TVA vis-à-vis du service des impôts alors même que celui-ci n'a pas encaissé les sommes qui lui sont dues par son ou ses cocontractants. Cette absence de régime particulier de TVA pour le sous-traitant fragilise encore un peu plus sa trésorerie. Pour cette raison, un rééquilibrage fiscal au profit du sous-traitant est proposé sur le modèle de la loi italienne du 18 juin 1998. De plus, il est préconisé, à l'instar de ce qui existe en Italie, de mettre en place un système fiscal incitatif pour les PME sous-traitantes en leur accordant une liquidation trimestrielle de TVA. Ainsi, l'entreprise pourrait s'acquitter de la TVA chaque trimestre et non plus chaque mois, sans pour autant verser de pénalités à l'Etat.

## ASSEMBLEE NATIONALE

4 octobre 2011

I. CF - L

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012  
1ÈRE PARTIE  
N° 3775

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N°

Présenté par  
Patrice MARTIN-LALANDE

## ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. L'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa, après la date: « 28 février 1934, », sont insérés les mots:  
« et sur les services de presse en ligne reconnus en application de l'article 1er de la loi n°86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, ».

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la ~~majoration~~ <sup>création d'une</sup> ~~des~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

taxe  
additionnelle aux

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de faire bénéficier la presse en ligne du taux « super-réduit » de TVA (2,1%) actuellement appliqué à la presse imprimée.

Il va dans le même sens que la décision prise par le Parlement français dans la loi de finances pour 2011 de mettre en oeuvre une TVA réduite (5,5%) au bénéfice du livre numérique à compter du 1er janvier 2012.

Il s'agit ainsi de faire toute sa place, dans l'univers de l'internet, à l'écrit – sous sa forme presse comme sous sa forme livre.

Actuellement, le taux de TVA appliqué à la presse imprimée est de 2,1%, tandis que les services de presse en ligne se voient appliquer le taux « normal » de 19,6%. Or, l'égalité

de traitement fiscal est nécessaire pour accompagner la migration de la presse imprimée sur les supports numériques ainsi que l'émergence d'une presse exclusivement en ligne.

Cela fait plusieurs années que l'auteur du présent amendement dépose des amendements pour un taux de TVA « super-réduit » (2,1%) – ou à défaut « réduit » (5,5%) – en faveur de la presse en ligne.

C'est aujourd'hui une démarche à la fois légitime, urgente, réaliste et de plus en plus « euro-compatible » :

- Cette démarche est légitime au regard du principe de neutralité technologique de l'impôt. La fiscalité sur le contenu « presse » ne doit pas s'apprécier en fonction du support de diffusion.
- Cette démarche est urgente car la presse ne peut plus perdre de temps pour réussir sa mutation numérique. Conscientes de ce que l'avenir de l'information passe par la dématérialisation accrue de ses contenus, les entreprises de presse consentent d'importants investissements pour le déploiement d'offres payantes sur tous les types de terminaux, et notamment les tablettes. La réussite du développement de ces offres légales est subordonnée à leur capacité à séduire rapidement de nouveaux lecteurs: l'alignement des taux de TVA rendrait plus accessible la presse pour un plus grand nombre de lecteurs-consommateurs.
- Cette démarche est réaliste car compatible avec les contraintes et les objectifs budgétaires de l'État. En favorisant l'essor d'un modèle économique pérenne payant, cet alignement permettrait d'asseoir les bases de recettes fiscales à venir. Dans l'immédiat, il n'aurait pas ou peu d'impact sur les recettes de l'État puisque les offres numériques payantes en sont encore à la phase de démarrage. La combinaison d'un taux réduit de TVA et de politiques éditoriales et commerciales attractives de la part des éditeurs contribuera au contraire au développement rapide de ce nouveau marché et à des recettes fiscales supplémentaires. Cette démarche s'inscrit dans la continuité des « États généraux de la presse écrite » et du statut de la presse en ligne respectivement conclus et adopté en 2009.
- Cette démarche devient enfin de plus en plus « euro-compatible ». Une approche globale de la fiscalité des écrits numériques mûrit dans de nombreux pays européens. Le Président de la République a mandaté dans ce sens l'ancien ministre de la Culture et de la Communication, Jacques Toubon, ambassadeur itinérant auprès des pays de l'Union européenne. Le Parlement suédois a adopté en mai dernier une résolution préconisant l'application des mêmes taux de TVA sur les produits et services comparables distribués à la fois sous forme physique et numérique. Publiée en mars 2011, la *Déclaration de Berlin* a réuni les signatures de plus de 200 associations professionnelles et groupes de presse de 15 pays européens autour de ce même objectif de « *taux de TVA réduits pour le numérique au même titre que la presse écrite* ». Ainsi la TVA réduite pour la presse en ligne est-elle désormais une préoccupation européenne, comme ont pu encore en témoigner récemment les prises de position de la commissaire européenne en charge de la société numérique lors du forum d'Avignon.

En appliquant rapidement à l'écrit numérique (livre ou presse) une TVA réduite, il s'agit pour la France de convaincre les instances européennes compétentes, notamment la Direction générale de la Fiscalité de la Commission européenne. La TVA réduite pour l'écrit numérique sera bénéfique pour les lecteurs-consommateurs et pour la diffusion de l'information et de la culture, facilitera l'émergence d'entreprises européennes capables de rivaliser avec les géants américains du commerce sur internet, et préservera ainsi le pluralisme de l'information et de la culture à l'échelle internationale.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)****Amendement****Présenté par**

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article ~~4~~, insérer l'article suivant :

5

I.-Supprimer l'article 968 E du code général des impôts.

II.- à l'article L251-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le premier alinéa, après les mots : « à l'aide médicale de l'Etat, », supprimer la fin de la phrase.

III.-La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au droit visé à l'article 403 du code général des impôts.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Ce nouvel article du code général des impôts a été créé par l'article 188 de la loi de finance pour 2011, il dispose que « le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné par le paiement d'un droit annuel d'un montant de 30 € par bénéficiaire majeur. »

Il s'agit donc de l'instauration d'un forfait d'accès à l'Aide médicale d'Etat, qui est exigible pour toute demande d'aide depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011. Le groupe SRC s'est vivement opposé à l'instauration de cette mesure lors de l'examen du PLF.

En effet, l'accès aux soins est un droit fondamental et universel. Toute mesure qui contribue à réduire l'accès de tous à la santé est contraire au respect des droits fondamentaux et porte atteinte à la dignité individuelle. Elle s'avère, de plus, être une aberration en terme de santé publique, tant d'un point de vue médical qu'économique.

Un rapport de l'IGAS/IGF, dont la publication a été différée pour laisser les députés de la majorité voter cette mesure inique, a bien montré à quel point l'AME est bien gérée, et contrairement aux rumeurs, ne fait pas l'objet de fraudes massives, mais qu'il s'agit d'une mesure humaine et juste pour des personnes en grande précarité.

Payer 30 euros pour avoir le droit de se soigner aboutit à repousser l'accès aux soins pour ces personnes, c'est pourquoi nous proposons de supprimer cet article du code général des impôts.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

**Amendement****Présenté par**

M. Launay, M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Goua, M Cahuzac, M. Baert, M. Carcenac, M Balligand, M. Bartolone, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article ~~4~~<sup>5</sup>, insérer l'article suivant :

Le b du 1 de l'article 265 bis du code de douanes est complété par les mots :

« pour des vols à destination d'un pays étranger ».

**EXPOSE DES MOTIFS**

Cet amendement vise à supprimer l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers dont bénéficient jusqu'à présent les carburéacteurs, qui représente une dépense fiscale de plus de 1,3 milliard d'euros, pour les seuls vols intérieurs.

Cette exonération, qui pouvait être justifiée lors de sa mise en place en 1928, a largement perdu sa justification, d'autant que le transport aérien représente le mode de déplacement le plus polluant en matière d'effet de serre.

Cette suppression s'inscrit d'ailleurs dans le cadre des réflexions communautaires sur la remise en cause des exonérations accordées au transport aérien. Elle est une réponse directe à la demande exprimée dans le cadre du « Grenelle de l'environnement » de « rétablir le vrai coût du transport aérien, notamment avec une taxe sur le kérosène des vols domestiques concurrents du train ».

En limitant l'exonération aux vols intérieurs, cet amendement propose une disposition immédiatement applicable quelle que soit l'avancée des négociations internationales.

I-CF-135

APRES L'ART. 5

N°

## ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775)

### AMENDEMENT N° 28 présenté par Charles de Courson

-----  
Article additionnel après l'article 5 :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Au I de l'article 266 *sexies*, il est ajouté un 10 ainsi rédigé :

« 10. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs fruit et légume en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret. » ;

2° Le II du même article est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Aux sacs fruit et légume en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. » ;

3° À l'article 266 *septies*, il est ajouté un 10 ainsi rédigé :

« 10. La première livraison ou la première utilisation des sacs fruit et légume en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

4° À l'article 266 *octies*, il est ajouté un 9 ainsi rédigé :

« 9. Le poids net des sacs fruit et légume en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

5° Le tableau du B du 1 de l'article 266 *nonies* est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Sacs fruit et légume en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 <i>sexies</i>	Kilogramme	15
--	------------	----

»

6° Le 1 *bis* du même article 266 *nonies* est complété par un d) ainsi rédigé :

« d) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, au tarif applicable aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

7° Dans le 3. de l'article 266 *decies*, les mots : « mentionnés respectivement aux 5, et 6 » sont remplacés par les mots : « les sacs fruit et légume en matière plastique, mentionnés respectivement aux 5, 6, et 10 » et dans le 6. du même article, les références : « 5, et 6 » sont remplacées par les références : « 5, 6, et 10 ».

8° Dans le premier alinéa de l'article 266 *undecies*, les références : « 5 et 6 » sont remplacées par les références : « 5, 6 et 10 ».

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans le cadre d'une triple motivation : le soutien aux efforts de recherche développement de matière alternatives aux matières d'origine fossile, le développement et la consolidation du tissu agricole et industriel à travers le développement de bioraffineries et la volonté de soutien à la valorisation des déchets organiques.

Le développement des sacs plastique biodégradables aurait des intérêts multiples, qu'ils soient économiques, par l'encouragement à l'industrie des plastiques biodégradable, sociaux, par la création d'emplois directs et indirects, et environnementaux, par la limitation de la pollution par le plastique et l'économie sur les ressources fossiles qu'il permettrait.

Ainsi, cet amendement implique la création d'une taxe dissuasive et environnementale, ainsi que la création d'un prix différencié selon que le sac soit biodégradable ou non.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012  
N° 3775

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE ~~18~~ 5**

I. – L'article 9-1 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est ainsi modifié :

1° Au second alinéa les mots : « 40 % de la redevance sont affectés » sont substitués aux mots : « Un tiers de la redevance est affecté »

2° Le troisième alinéa est supprimé.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi portant engagement national sur l'environnement a modifié la répartition de la redevance sur les nouvelles concessions hydroélectriques, jusque-là affectée à 60 % à l'Etat et à 40 % aux collectivités, en réduisant à un tiers la part départementale et en créant une nouvelle affectation d'un sixième au profit des communes.

Parallèlement, la loi de finances pour 2010 a modifié la répartition des impositions entre collectivités en affectant aux communes l'intégralité de la cotisation foncière des entreprises et 26,5 % de la CVAE, dont le département ne touche rien.

Au final, le département ne touche plus qu'un tiers de la redevance et la moitié de l'IFER sur les installations hydroélectriques. Sa part s'est donc considérablement réduite, au profit de celle des communes.

L'objet de cet amendement est de rééquilibrer la répartition du produit fiscal des concessions hydroélectriques en ramenant la part départementale de la redevance à 40 %, celle de l'Etat à 60 % et en supprimant la part commune. Le coût pour l'Etat de la compensation est faible, dans la mesure où il récupère 60 % de la part communale.

I - CF - 107

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012**

(n° 3775)

**Amendement**

**présenté par MM. Charles de Courson, Serge Poignant, Jacques Remiller,  
Bernard Reynès, Jean Dionis du Séjour et Mme Isabelle Vasseur**

**Article additionnel**

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

I. – A l'intitulé de la section III du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, les mots : « Contribution perçue » sont remplacés par les mots : « Contributions perçues ».

II. – Cette section est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. 1613 *ter.* – Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

« 2° Contenant des sucres ajoutés ;

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou 0,5 % vol. dans le cas des bières au sens de l'article 520 A.

« II. – Le taux de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce tarif est relevé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au Journal officiel.

« III. – 1° La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui en réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2° Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I, dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV. - Les expéditions vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1° du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution, qui reçoivent en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui importent en provenance de pays tiers des boissons mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à une exportation vers un pays tiers, acquièrent, reçoivent ou importent ces boissons en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du précédent alinéa, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent, une attestation certifiant que les boissons sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au précédent alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V. - La contribution mentionnée au I est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné au II de l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais.

« VI. - Le produit de la contribution régie par le présent article est affecté pour moitié à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à doubler le tarif de la contribution sur les boissons comprenant des sucres ajoutés dont l'article 46 du présent projet de loi de finances prévoit la création.

Le supplément de produit résultant de l'augmentation du tarif sera affecté au budget général, ce qui conduit au rattachement de la mesure à la première partie du présent projet de loi. La recette affectée la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés est, par ailleurs, préservée.

Le surplus de recette pour l'Etat (120 millions d'euros) pourrait être mobilisé pour financer l'allègement du coût du travail agricole.

I-CF-106 rect

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012**

(n° 3775)

**Amendement**

présenté par MM. Charles de Courson, Serge Poignant, Jacques Remiller,  
Bernard Reynès, Jean Dionis du Séjour et Mme Isabelle Vasseur

**Article additionnel**

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

*du code des douanes*

Dans la quarantième ligne du tableau B du 1 de l'article 265, pour le tarif d'identification 20, le chiffre : « 5,66 » est remplacé par le chiffre : « 7,20 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à atténuer le bénéfice du régime fiscal du fioul domestique utilisé comme carburant diesel à usage professionnel, en augmentant de 5,66 à 7,20 euros par hectolitre le tarif de la TIC applicable à ce produit.

Le surplus de recette pour l'État (80 millions d'euros) pourrait être mobilisé en faveur de l'allègement du coût du travail agricole.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

**Amendement**

Présenté par

M. Carcenac, M. Bartolone, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Habib, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Balligand, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Rodet, M. Hollande, M. Idiart, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

-----  
**ARTICLE 8**

Rédiger ainsi cet article :

I.- Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 3334-16-2 est abrogé

« 2° L'article L. 3334-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2012, la dotation forfaitaire est complétée d'une dotation annuelle représentant la différence entre les dépenses engagées par le département au titre de la dépense d'allocation du revenu de solidarité active dans les derniers comptes administratifs connus et le montant perçu, pour chacun des départements métropolitains, au titre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Si cette différence est négative, elle s'impute sur la dotation générale de fonctionnement du département. » »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) a été créé par la loi de finances pour 2006.

Il est censé favoriser l'insertion des bénéficiaires du RMI puis du RSA mais en réalité il traduit la mauvaise compensation, malgré les engagements constitutionnels, du transfert de charge de l'État vers les départements, qu'il ne couvre que partiellement.

Le présent amendement a pour but de supprimer ce fonds et de rétablir le principe de compensation intégrale des transferts de charges : chacun des départements reçoit en plus de l'affectation de TIPP une dotation couvrant la réalité des dépenses engagées pour l'allocation obligatoire au titre du RSA dont il a la charge.

Il existe certes un décalage entre la dotation inscrite chaque année en loi de finances et les dépenses constatées, mais contrairement à la situation actuelle, la dette de l'État à l'égard des départements ne croîtra pas au fur et à mesure.

Cette disposition devrait permettre un lissage pour les départements (la baisse de la DGF en cas de trop-perçu n'intervenant qu'avec un décalage).

**ASSEMBLÉE NATIONALE***I CF - 160 rect.*

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

**AMENDEMENT N° 13**présenté par  
Charles de Courson**Article 9 :**

I. Substituer à l'alinéa 3 l'alinéa suivant :

« Au titre de 2012, à l'exclusion des compensations des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises correspondant aux exonérations de cotisation foncière des entreprises mentionnées aux articles 1466 C et 1466 F du code général des impôts et au II de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, les compensations calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, à l'exception de celles allouées aux communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 75% de la moyenne nationale, sont minorées par application des taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, mentionnés à l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, et du taux de minoration prévu pour 2012 au III de l'article □□ de la loi n° 2011-□□□ du □□ décembre 2011 de finances pour 2012. ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le gouvernement prévoit la minoration de 14,5% des allocations compensatrices pour 2012. Le groupe Nouveau Centre pense qu'il est injuste de sanctionner de la sorte toutes les communes, c'est-à-dire également les communes les plus pauvres.

Ainsi, cet amendement propose que soient exclues de ce dispositif les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 75% de la moyenne nationale.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

**Amendement**

**Présenté par**

**M. Carcenac, M. Bartolone, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Habib, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Balligand, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Rodet, M. Hollande, M. Idiart, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin**

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – À compter de 2012, il est créé un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des départements correspondant à la différence entre :

– d'une part, les dépenses supportées par les départements pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu de solidarité active ;

– d'autre part, les recettes perçues à ce titre sous forme de contributions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et de fractions de taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Ces dépenses et ces recettes sont constatées chaque année à partir des comptes administratifs des départements adoptés avant le 31 juillet de l'année précédente.

La commission consultative d'évaluation des charges est compétente pour vérifier l'exactitude du montant de ce prélèvement.

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La spécificité des départements repose en particulier sur leur responsabilité totale dans la distribution des allocations individuelles de solidarités qui sont des droits pour chaque citoyen qui en fait la demande et dont la situation individuelle correspond aux critères d'attribution.

Il s'agit du Revenu de solidarité active, qui a remplacé le Revenu minimum d'insertion et l'Allocation parent isolé ; de la Prestation de compensation du Handicap et de l'allocation pour l'autonomie.

Quiconque peut prétendre à une de ces allocations, ne peut s'en voir privé même si la collectivité départementale n'a plus la capacité financière correspondante.

L'objet de cet amendement est de s'assurer du financement spécifique de ces dépenses de solidarités individuelles en conformité avec le pacte républicain, et répartie entre les départements en fonction des besoins réels de leurs habitants.

Un tel dispositif aurait l'avantage d'assurer un financement au coût réel des prestations et de ne pas obérer les capacités fiscales locales sur les ménages et l'activité économique. Elle devrait également couvrir les dépenses de mise en œuvre de ces prestations.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012**

(n° 3775)

**Amendement**

*I - CF - 98 rect.*

**présenté par M. Charles de Courson**

**Article 17**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 45 de la loi n° 2007-1822 de finances pour 2008 est abrogé.

« II. – L'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° au I du I, les mots : « et du budget général de l'État » sont supprimés ;

2° le III est supprimé.

« III. – La perte de recettes pour le budget général de l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet, en proposant une nouvelle rédaction de l'article 17 du projet de loi de finances, d'affecter l'intégralité du produit de la taxe de l'aviation civile (TAC) au budget annexe *Contrôle et exploitation aériens* (BACEA).

L'article 302 *bis* K du code général des impôts prévoit que le produit de cette taxe est réparti entre le budget général et le budget annexe, selon des quotités fixées par une loi de finances. Dans sa rédaction actuelle, l'article 45 de la loi de finances pour 2008 prévoit, à compter de l'année 2011, l'affectation de 80,32 % du produit de la TAC au BACEA et de 19,68 % au budget général.

L'article 17 du présent projet de loi de finances propose d'augmenter légèrement la quotité de TAC affectée au BACEA, la portant à 80,91 %. Il s'agirait de financer le transfert du budget général vers le budget annexe de 40 équivalents temps plein travaillé, pour achever la consolidation au sein de la direction générale de l'Aviation civile (DGAC) du service national d'ingénierie aéroportuaire. Sur les quelque 398 millions d'euros de TAC attendus pour 2012, 322 seraient ainsi affectés au BACEA et 76 au budget général.

Acquittée par les compagnies aériennes, la taxe de l'aviation civile a vocation à financer les activités de la DGAC qui ne sont pas couvertes par les redevances que celle-ci perçoit au titre de ses activités de prestation de services, essentiellement en matière de contrôle aérien.

Si les redevances constituent la principale recette du budget annexe, elles ne suffisent pas à couvrir en totalité le coût des services rendus. En effet, certaines des activités de la DGAC qui devraient être financées en totalité par des redevances ne le sont pas. Il s'agit essentiellement :

- des prestations de navigation aérienne outre-mer, dont le coût est couvert à moins de 36 % par le produit des redevances, en dépit de la création en 2010 d'une redevance océanique, destinée à couvrir une partie du coût du contrôle en route, jusqu'alors exonéré ;

- des vols exemptés de redevances ;

- des diverses prestations de surveillance et de certification, pour lesquelles des redevances dédiées ont pourtant été créées par l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2004. Mais, du fait notamment de la solvabilité limitée des acteurs de l'aviation légère, ces redevances couvrent à peine 40 % des coûts.

Au total, le « sous-financement » du budget annexe est évalué à plus de 110 millions d'euros.

Le budget annexe a en outre été très fortement affecté par la grave crise du transport aérien en 2008 et 2009, qui s'est traduite, pour la seule année 2009, par une chute du niveau des recettes de près de 200 millions d'euros.

En conséquence, le budget annexe est entré dans ce que la Cour des comptes n'a pas hésité à qualifier de « spirale de surendettement ». Sur les seules années 2009 et 2010, l'endettement a progressé de 30 %, soit 270 millions d'euros. La situation du budget annexe, déjà préoccupante, va s'aggraver en 2012, puisqu'il est prévu de faire passer le plafond d'emprunt de 194,4 à 250,3 millions d'euros. En fin d'année 2012, l'endettement net s'élèverait à 1 214 millions d'euros.

La DGAC doit certes poursuivre les efforts engagés pour réduire ses dépenses de fonctionnement et mieux maîtriser l'évolution de sa masse salariale.

Mais l'action sur les seules dépenses ne suffira pas à contenir l'endettement, d'autant que d'importants investissements doivent être réalisés dans le cadre de la construction du « Ciel unique européen », dont la France est l'un des acteurs majeurs.

C'est pourquoi le présent amendement propose d'affecter au budget annexe l'intégralité du produit de la taxe de l'aviation civile. Les 76 millions d'euros de recettes supplémentaires résultant de cette affectation effaceraient l'augmentation du plafond d'endettement prévue pour 2012 (+ 55 millions d'euros), et permettraient d'engager la réduction du stock de dette.

I. CF 98 rect. fin

D'un point de vue économique, il ne serait pas absurde que le produit d'une taxe acquittée par les compagnies aériennes serve en totalité au financement des activités de la direction générale de l'Aviation civile, dont le cœur de métier est la prestation de service auxdites compagnies.

D'un point de vue juridique, l'affectation de l'intégralité de la TAC au budget annexe n'entrerait pas en contradiction avec l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001, puisque le budget annexe demeurerait très majoritairement financé par le produit de redevances : leur part dans les recettes totales nettes passerait, pour 2012, de 70,3 à 67,9 %, tandis que celle de la TAC passerait de 15,6 à 18,5 %.

Le présent amendement comporte un gage au profit du budget général, afin de respecter les prescriptions de l'article 40 de la Constitution. Si l'amendement était adopté et le gage levé par le Gouvernement, il serait opportun d'envisager de compenser une partie de la perte de recettes du budget général par l'affectation du produit des premières enchères de quotas de CO2, qui devraient intervenir fin 2012.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

### Amendement

présenté par M. Hervé Mariton, député

#### Article additionnel

23

Après l'article ~~22~~, insérer l'article suivant :

Le paragraphe VI de l'article 63 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est supprimé.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de revenir à l'orthodoxie budgétaire et à d'avantage de la cohérence politique, le présent amendement a pour objet de supprimer le compte de concours financiers *Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres*.

Avec la suppression du compte de concours financiers, le Gouvernement pourra continuer de verser un bonus mais ne pourrait le faire qu'à travers un financement du budget général à partir d'une mission (par exemple la mission *Economie* ou la mission *Ecologie*).

Il faudrait alors qu'il prévoit en PLF le coût de ce dispositif qui devrait alors s'inscrire dans le cadre de la **norme de dépense en valeur**. En 2010, **ce dispositif aurait pesé à hauteur de 860 millions d'euros sur le budget général** (339 millions d'euros inscrits en LFI et 521 millions d'euros de dérapage).

En 2012, en cas de dérapage de la dépense lié au bonus automobile, le Gouvernement aurait deux possibilités :

– augmenter le barème du malus, ce qui suppose une modification de la loi ; cela n'engendrera pas nécessairement une augmentation du produit de la taxe compte tenu de la forte élasticité ;

– réduire le barème du bonus par voie réglementaire (modification du décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007) ;

ICF 6 rev.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

### Amendement

présenté par M. Hervé Mariton, député

#### Article additionnel

23

Après l'article ~~22~~, insérer l'article suivant :

Insérer dans le code de l'environnement l'article L. 213-10-13 suivant :

- I. « Le produit des redevances mentionnées aux articles L. 213-10-1 à L. 213-10-12 du code de l'environnement est plafonné pour chaque agence de l'eau au niveau constaté par les comptes financiers de l'année 2008 ».
- II. « La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inciter les agences de l'eau à mieux évaluer la pertinence de leurs investissements dans un souci d'efficacité de la dépense publique.

La question du plomb fournit un exemple éclairant d'investissements colossaux pas toujours justifiés. En effet, le domaine de l'eau potable est au point de rencontre d'enjeux sanitaires, liés essentiellement à la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée, très encadrée au niveau communautaire, et d'enjeux environnementaux conditionnant la gestion quantitative et qualitative des ressources en eau. Ce domaine constitue le second poste de dépenses des agences de l'eau après l'assainissement, **soit près de 10 % des aides des neuvièmes programmes**, dont 300 millions d'euros au titre de la solidarité envers les communes rurales et près d'un milliard d'euros pour améliorer la performance des réseaux d'eau potable, sécuriser l'approvisionnement et améliorer la qualité des eaux distribuées.

L'Organisation mondiale de la santé établit depuis 1994 des recommandations de qualité pour l'eau de boisson. En se fondant sur les études

ICF 6 rect  
suite

scientifiques disponibles, elle a fixé une valeur guide de **10 µg/L pour le plomb**. Depuis cette date, les cas de plombémie ont été divisés par 30 notamment grâce à des actions sur les peintures et sur les carburants.

**La directive 98/83/CE** relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la limite de qualité du plomb à 10 µg/L à partir de décembre 2013. Il n'existe pas malheureusement d'éléments de doctrine permettant d'identifier les meilleurs moyens d'atteindre cet objectif. **Les pratiques internes vont de ce fait au-delà de la directive européenne en fixant une obligation de moyen uniforme – que l'on soit dans une région calcaire ou les canalisations en plomb ne présentent pas de risque ou dans une autre région – alors que la directive ne fixe par définition qu'une obligation de résultat.**

Il semble, en définitive, que ce soit le souci d'éviter tout contentieux lié à une éventuelle plombémie qui soit à l'origine de ces lourds investissements réalisés sans en évaluer la pertinence.

Cet exemple montre également que les collectivités territoriales ont grandement besoin d'une assistance technique afin d'éviter – dans une situation budgétaire contrainte – d'engager des dépenses « inutiles ». Les agences de l'eau peuvent et doivent jouer ce rôle.

**Le gage est un gage cosmétique contraire à l'esprit de l'amendement. Le signataire de l'amendement appelle de Gouvernement à le lever.**

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(N°3775)

---

Amendement

Présenté par Daniel GARRIGUE

Article 30

---

Dans le texte de cet article, remplacer le mot « participation » par le mot « contribution ».

Exposé sommaire :

Le mot « contribution » qui est, au demeurant, celui utilisé dans l'exposé des motifs de l'article 30, paraît mieux approprié.

I - CF - 164

C7

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(N°3775)

---

Amendement

Présenté par Daniel GARRIGUE

Article 30

---

Compléter l'intitulé de cet article par les dispositions suivantes :

« et au programme européen d'aide aux plus démunis » (PEAD).

Exposé sommaire :

Le PEAD est l'une des composantes du budget de l'Union européenne.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

**AMENDEMENT N° 15**

présenté par

Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

**Article 30 :**

Substituer au chiffre : « 18 878 273 000 », le chiffre : « 18 730 755 000 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors même que le Président de la République a affirmé à de nombreuses reprises que « *la Turquie n'a pas vocation à devenir membre de l'Union européenne* », la France verse à la Turquie une aide financière de préadhésion de 887 millions d'euros sur sept ans (2007-2013) et près de 150 millions d'euros en 2012, ce qui constitue un paradoxe politico-budgétaire.

Le groupe Nouveau Centre est quant à lui hostile à l'adhésion de la Turquie dans l'Union européenne tout en étant favorable à ce qu'elle soit un Etat associé.

Par conséquent, le présent article prévoit de diminuer le prélèvement sur recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes d'un montant représentant la part de la France dans l'aide financière de préadhésion attribuée à la Turquie.

Cette aide étant fixée à 899,5 millions d'euros pour l'année 2012, le présent article prévoit de diminuer le prélèvement sur recettes de l'État de 147,518 millions d'euros. Cette diminution représente environ 16,4 % de l'aide qui sera versée, ce qui correspond à l'estimation de la part de la contribution française au budget communautaire pour l'année 2012.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

### AMENDEMENT N° 16

présenté par

Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

#### Article 31 et Etat A :

I. – Dans l'État A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

#### I. BUDGET GÉNÉRAL

##### 3. Prélèvements sur les recettes de l'État

Ligne 3201 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes

Minorer de 147 518 000 €

II. En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 de l'article 31 :

	<i>(En millions d'euros)</i>		
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes .....	357 973	376 626	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i> .....	84 883	84 883	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes .....	273 090	291 743	
Recettes non fiscales .....	15 732		
Recettes totales nettes / dépenses nettes .....	288 822	291 743	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i> .....	74 093		
<b>Montants nets pour le budget général</b> .....	<b>214 729</b>	<b>291 743</b>	<b>-77 014</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants .....	3 310	3 310	
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours</b> .....	<b>218 039</b>	<b>295 053</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens .....	2 045	2 045	0
Publications officielles et information administrative .....	200	187	13
<b>Totaux pour les budgets annexes</b> .....	<b>2 245</b>	<b>2 232</b>	<b>13</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens .....	23	23	
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours</b> .....	<b>2 268</b>	<b>2 255</b>	<b>13</b>
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale .....	62 903	63 381	-478
Comptes de concours financiers .....	103 040	107 257	-4 217

Comptes de commerce (solde) .....	4
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....	68
Solde pour les comptes spéciaux .....	-4 623
<b>Solde général .....</b>	<b>-81 624</b>

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mettre en coordination l'article d'équilibre avec la diminution du prélèvement sur recettes de l'État au profit des Communautés européennes de 147 518 000 €, représentative de la contribution de la France à l'aide financière de préadhésion attribuée à la Turquie en 2011.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

## AMENDEMENT N° 17

présenté par  
Charles de Courson.Article 31 :

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 de l'article 31 :

	(En millions d'euros)		
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes .....	362 973	371 626	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i> .....	84 883	84 883	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes .....	278 090	286 743	
Recettes non fiscales .....	15 732		
Recettes totales nettes / dépenses nettes .....	293 822	286 743	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des</i> <i>collectivités territoriales et de l'Union européenne</i> .....	74 241		
<b>Montants nets pour le budget général</b> .....	<b>219 581</b>	<b>286 743</b>	<b>-67 162</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants .....	3 310	3 310	
<b>Montants nets pour le budget général, y compris</b> <b>fonds de concours</b> .....	<b>222 891</b>	<b>290 053</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens .....	2 045	2 045	0
Publications officielles et information administrative .....	200	187	13
<b>Totaux pour les budgets annexes</b> .....	<b>2 245</b>	<b>2 232</b>	<b>13</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens .....	23	23	
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours</b> .....	<b>2 268</b>	<b>2 255</b>	<b>13</b>
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale .....	62 903	63 381	-478
Comptes de concours financiers .....	103 040	107 257	-4 217
Comptes de commerce (solde) .....			4
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....			68
<b>Solde pour les comptes spéciaux</b> .....			<b>-4 623</b>
<b>Solde général</b> .....			<b>-71 772</b>

I - CF - 124 suite

## EXPOSE SOMMAIRE

L'augmentation de recettes fiscales qu'impliquent les propositions du groupe Nouveau Centre implique une révision du solde général du budget général. Ainsi, le gain de 10 milliards d'euro doit être pris en compte dans le calcul du solde général qui doit se voir minoré d'autant.